

Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité Unité Eau

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET RÉGULARISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE LOUVIGNY, PROTÉGEANT CONTRE LES INONDATIONS DE L'ORNE, SUR LA COMMUNE DE LOUVIGNY, AUX TITRES DES ARTICLES L181-1 ET R562-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DE LA VALLÉE DE L'ORNE ET SON BASSIN VERSANT

LE PRÉFET,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L181-1 et suivants, L211-1 et suivants, L214-1 et suivants, L562-8-1, R181-1 et suivants, R214-1 et suivants, R562-12 à R562-17 et D181-15-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5214-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°200-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des

ouvrages hydrauliques;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisations.gouv.fr »

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 précisant les catégories et critères des agréments, et l'arrêté du 12 février 2019 portant agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 29 janvier 2001, relatif à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations de l'Orne, sur les communes de Ouistreham, Caen, Fleury sur Orne et Louvigny;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation de travaux du 7 août 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral de reconnaissance d'existence, de classement et de prescriptions spécifiques du 14 août 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur approbation du plan de prévision multi-risques de la basse vallée de l'Orne, en date du 10 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la convention de gestion des inondations sur la commune de Louvigny, entre le syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant et la commune de Louvigny, en date du 24 novembre 2004 ;

Vu la convention de misé à disposition d'une parcelle 117 section AB par la commune de Louvigny au syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant, en date du 2 septembre 2009 ;

Vu la convention relative à l'exercice de la compétence GEMAPI entre la communauté urbaine de Caen la mer, le conseil départemental du Calvados et le syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant, en date du 21 février 2020 ;

Vu la convention de gestion des systèmes d'endiguement du bassin versant de l'Orne dans l'agglomération de Caen la mer, entre la communauté urbaine de Caen la mer et le syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant, en date du 14 mars 2023 ;

Vu le courrier, envoyé le 28 novembre 2019, par le syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant, de demande de report de dix-huit mois, à compter du 31 décembre 2019, pour déposer son dossier concernant le système d'endiguement de Louvigny ;

Vu le courrier de réponse du DDTM, en date du 26 décembre 2019, accordant le report du délai de dépôt du dossier d'autorisation environnement simplifiée, à la date du 30 juin 2021 ;

Vu le courrier, envoyé le 22 octobre 2021, par le syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la

vallée de l'Orne et son bassin versant, de demande de report de dix-mois à compter du 31 décembre 2021, pour déposer son dossier concernant le système d'endiguement de Louvigny ;

Vu le courrier de réponse du DDTM, en date du 10 décembre 2021, accordant le report du délai de dépôt du dossier d'autorisation environnement simplifiée, à la date du 30 juin 2023 ;

Vu la demande déposée le 16 janvier 2022 par le syndicat mixte de lutte contre les inondations de la basse vallée de l'Orne, et toutes les pièces associées, sollicitant la reconnaissance de l'existence des ouvrages de protection contre les inondations de l'Orne, en rive gauche, et l'autorisation du système d'endiguement de Louvigny rive gauche, sur le territoire de la commune de Louvigny;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 16 janvier 2022 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de dangers référencée 20F-201-RP-3-B, réalisés par le bureau d'étude agréé ISL en date du 30 mars 2023 établie conformément à l'article R214-116 du code de l'environnement ;

Vu les demandes de compléments au dossier de régularisation susvisé, adressées par la DDTM le 4 août 2022 ;

Vu l'avis du 2 février 2022 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Normandie ;

Vu l'avis du 7 mars 2022 de la commission locale de l'eau :

Vu l'avis du 17 mars 2022 de l'agence régionale de santé;

Vu l'avis du 17 mars 2022 de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu les documents complémentaires transmis en réponse par le pétitionnaire le 3 avril 2023 ;

Vu l'avis du 2 mai 2023 du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Normandie ;

Vu le projet d'arrêté, adressé au Président du syndicat mixte de lutte contre les inondations, en date du 31 octobre 2023 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire, le 9 novembre 2023 ;

Vu les mesures de l'échelle limnimétrique de la commune de Thury-harcourt et de Louvigny, mises à disposition par le service de prévision des crues de la DREAL;

Vu l'acte de constitution de servitude d'une partie de la parcelle n°148 section AB au syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant, en date du 27 décembre 2005 ;

Vu l'acte de constitution de servitude d'une partie de la parcelle n°147 section AB au syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant, en date du 13 avril 2006 ;

Vu l'acte de constitution de servitude d'une partie de la parcelle n°149 section AB au syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant, en date du 13 avril 2006 ;

Vu l'acte de constitution de servitude d'une partie de la parcelle n°151 section AB au syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant, en date du 13 avril 2006 ;

Vu l'acte de constitution de servitude d'une partie de la parcelle n°150 section AB au syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant, en date du 10 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT la convention relative à l'exercice de la compétence GEMAPI en date du 21 février 2020,

formalisant le transfert de compétence prévention des inondations au syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant pour les ouvrages de lutte contre les inondations de la communauté urbaine de Caen la mer et du conseil départemental du Calvados ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par le syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant, en charge de la compétence en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), sur l'intégralité du territoire concerné et qui assume seule la responsabilité de l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente autorisation ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise foncière des ouvrages constituant le système d'endiguement est effective à la signature de l'arrêté;

CONSIDÉRANT que la situation des ouvrages de protection contre les inondations de l'Orne, sur la commune de Louvigny, est régulière et que ces ouvrages ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du système d'endiguement Louvigny, constitué de l'ensemble des ouvrages permettant une protection cohérente contre les inondations de l'Orne, ainsi que la population protégée sur la commune de Louvigny (estimée à environ 766 personnes, 5 ERP), au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ainsi que le présent arrêté font application de l'article R214-113 et suivants du code de l'environnement, et par conséquent permettent de s'assurer de la pérennité des ouvrages, notamment par un suivi et une surveillance périodique de ses composants, et de prendre en compte les enjeux de sécurité publique à l'aval de l'ouvrage;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R562-14 du code de l'environnement, le système d'endiguement, objet du présent arrêté :

- repose essentiellement sur plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations aux règles sûreté des ouvrages hydrauliques, bénéficiant d'une antériorité accordée par le préfet au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement,
- · ne requière aucune modification ni travaux substantiels,
- peut-être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R214-116 I°, R214-116 II°, R214-119-1 et R214-119-2 du code de l'environnement, elle justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée, expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection, décrit et justifie les incertitudes inhérentes à la définition et la prévision des phénomènes torrentiels, afin de quantifier au mieux l'aléa auquel est soumis la zone protégée;

Sur proposition de la Secrétaire générale;

ARRÊTE:

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION:

Article 1er - Titulaire de l'autorisation :

Le Président du syndicat mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant, ci-après dénommé le pétitionnaire, est titulaire de l'autorisation environnementale, définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle est valable pendant toute la durée de vie des ouvrages sur la base du dossier complété. Le pétitionnaire est entièrement responsable des ouvrages, il est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R554-7 de ce même code.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 2 - Objet de l'autorisation :

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L181-1 du code de l'environnement.

L'existence des ouvrages de protection contre les inondations de l'Orne, constitués de digues et de vannages ou de clapets, en rive gauche de l'Orne, sur la commune de Louvigny, est reconnue en application de l'article L214-6 III du code de l'environnement. Le plan de localisation des ouvrages figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Le système d'endiguement relève des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques des ouvrages	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.6.0.	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations les submersions (A): système d'endiguement au sens de l'article R562-13 du code de l'environnement - aménagement hydraulique au sens de l'article R562-18 code de l'environnement	Digues sur une longueur totale de 1 032 ml	Arrêté du 29 février 2008 du code de l'environnement fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements, les valeurs et la localisation annoncés dans son dossier de déclaration ayant fait objet de la délivrance de ce récépissé de déclaration, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles des arrêtés ministériels de prescriptions générales ou techniques dont les références sont indiquées dans les visas.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT :

Article 3 - Description des installations autorisées :

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de l'Orne rive gauche défini par le pétitionnaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué :

des tronçons suivants (de l'amont vers l'aval) :

Commune	Désignation	tronçons	Туре	Longueur	Cote protection (mNGF)	Propriétaire gestionnaire	I
Louvigny	Jardin Rouge	LOU_02	Endiguement + Système amovible	_	7,32	Commune Louvigny/ SMLCI	de
	Propriétés privées	LOU_03	système amovible	103	7,32	5 privés / SMLCI	
	Petite digue	LOU_04	digue + système amovible	153	7,31	Commune Louvigny / SMLCI	de
		LOU_05	Digue + système amovible	115	7,3	Commune Louvigny / SMLCI	de
	Grande digue	LOU_06	Digue	311	7,29	Commune Louvigny / SMLCI	de
	20	LOU_07	Digue	252	7,24	Commune Louvigny / SMLCI	de
		LOU_08	Digue .	47	7,21	Commune Louvigny / SMLCI	de
	Carrefour RD212b/212c	LOU_09	Système amovible	48	7,2	CD14 / SMLCI	

Soit un système d'endiguement d'une longueur de 1 032 ml. Les éléments amovibles (422 ml d'éléments amovibles), situés au centre du système d'endiguement (voir tableau ci-dessus), nécessaires pour fermer le système d'endiguement, sont inclus dans le système d'endiguement. Ils concourent à la protection procurée par ce système.

- des dispositifs suivants de régulation des écoulements hydrauliques:
 Les ouvrages de régulation de l'Orne en crue sont également intégrés au système d'endiguement en tant qu'ouvrages contributifs dans la mesure où leurs manœuvres ou le dysfonctionnement de l'un d'entre eux peut modifier les niveaux d'eau au droit du système d'endiguement. Il s'agit du :
 - barrage de Montalivet ;
 - la vanne Saint-Pierre;
 - la vanne Victor Hugo;
 - le barrage de Maresquier.

Les écluses de Ouistreham ne sont pas incluses, car elles n'ont aucune influence sur les niveaux à Louvigny.

- des ouvrages traversants suivants :
 - Un émissaire pluvial muni d'un clapet anti-retour passe dans la fondation au niveau de l'ouvrage LOU_02,
 - Cinq ouvrages traversant munis de clapet anti-retour sont recensés (exutoires pluviaux) au niveau de l'ouvrage LOU_04,
 - Trois ouvrages traversant munis de clapet anti-retour sont recensés (exutoires pluviaux) au niveau de l'ouvrage LOU_05, station de pompage derrière la salle communale + groupe électrogène,
 - Pour assurer une bonne gestion de tous les organes de manœuvres permettant d'assurer les enjeux situés derrière le système d'endiguement, la gestion de ces ouvrages devra être assurée conformément aux conventions précitées, réceptionnées le 16 janvier 2022.

Les coordonnées Lambert 93 des extrémités du système d'endiguement sont :

- Limite Sud (tronçon LOU_02): X= 452 448,0; Y = 6 900 250,0
- Limite Nord (tronçon LOU_09): X = 452 970,0; Y = 6 900 792,0

Le système d'endiguement est situé sur le domaine communal, territoire de la commune de Louvigny,

terrains privés et CD14 pour la carrefour RD212c et b. La localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : Classe du système d'endiguement :

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée (766 personnes), le système d'endiguement décrit à l'article 3 relève de la classe C au sens de l'article R214-113 du Code de l'environnement.

TITRE III - NIVEAU DE PROTECTION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE :

Article 5- Niveau de protection :

En application de l'article R214-119-1 du code de l'environnement, le niveau de protection garanti par le système d'endiguement et retenu par le pétitionnaire, correspond à un niveau d'eau maximum au lieu de référence à l'échelle de crue de la salle des fêtes à Louvigny, le niveau de protection considéré est 7,30 m NGF.

Le niveau de protection garanti par le système d'endiguement et justifié dans l'étude de dangers en application de l'article R214-116 du code de l'environnement, correspond aux hauteurs d'écoulement.

Dans l'état des connaissances actuelles, et considérant les incertitudes liées à la caractérisation des phénomènes, il est estimé que le niveau de protection correspond à un événement de temps de retour de l'ordre de 100 ans.

Article 6 - Zone protégée concernée :

La zone protégée par le système d'endiguement définie, s'étend sur 16,5 ha, sur la commune de Louvigny.

La zone protégée, figurée en annexe 1, correspond aux terrains qui pourraient être inondés dans l'hypothèse d'une absence de digues.

Article 7- Population protégée :

La population protégée par le système d'endiguement est estimée à moins de 3 000 personnes.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT :

Article 8 - Actualisation de l'étude de dangers :

Conformément au II de l'article R214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers du système

d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine étude de dangers est transmise par le pétitionnaire au préfet ainsi qu'au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), avant le 31 décembre 2043. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et conforme aux textes en vigueur. Elle est transmise par le pétitionnaire au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au plus tard six mois après la fin de son établissement.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du pétitionnaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 9 - Dossier technique:

Dès la publication du présent arrêté, le pétitionnaire établit et tient à jour un dossier technique, au sens du premier alinéa de l'article R214-122-I du code de l'environnement, regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de ses fondations, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Toute modification du dossier technique fera l'objet d'une transmission au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) et au service en charge de la police de l'eau (DDTM).

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service en charge de la police de l'eau.

<u>Article 10 – Document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'entretien, la surveillance et la gestion du système d'endiguement :</u>

- I.- Le document d'organisation, d'exploitation et de gestion du système d'endiguement, au sens du premier alinéa 2^{ème} tiret de l'article R214-122-1 du code de l'environnement, est le document en date 4 avril 2023 ou ses révisions ultérieures respectant les prescriptions du présent article.
- II.- Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.
- III.- Toute révision du document d'organisation envisagée par le pétitionnaire est portée à la connaissance du préfet et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et avec un préavis d'au moins 2 mois avant sa mise en œuvre effective quand elle ne relève pas des dispositions de l'article R214-18 (changement notable).
- IV.- Le pétitionnaire porte à la connaissance du maire de la commune de Louvigny, visée à l'article 3 ainsi que des services de secours de l'État dans le département, toutes informations utiles à la gestion d'une crise « inondation» qui sont contenues dans le document d'organisation et dans l'étude de dangers du système d'endiguement, en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection qui est garanti par le système d'endiguement ainsi que les risques de venues d'eau quand de telles crises sont confirmées.

Article 11 - Registre de l'ouvrage :

Dès la publication du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un registre, au sens du premier alinéa 3° de l'article R214-122-1 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service en charge de la police de l'eau.

Article 12 - Rapport de surveillance :

Le rapport de surveillance périodique, mentionné au premier alinéa du 4° de l'article R214-122-I du code de l'environnement, portera sur la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023. Il sera transmis au préfet du département ainsi qu'au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2024.

Les rapports de surveillance ultérieurs seront établis conformément à la périodicité fixée par l'article R214-126 du code de l'environnement, à savoir tous les six ans.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Article 13 - Visites techniques approfondies (VTA):

Le pétitionnaire organise la première visite technique approfondie du système d'endiguement dans l'intervalle entre la date de publication du présent arrêté et le 31 décembre 2027, en prenant en considération les éventuelles visites techniques approfondies effectuées en application du 3° alinéa du présent article. Les visites techniques approfondies porteront sur l'ensemble des éléments visé à l'article 3 et constitutif du système d'endiguement : les tronçons, les dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques, les ouvrages traversants, la station de pompage et le groupe électrogène.

Elle est ensuite renouvelée au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance conformément à l'article R214-123 du Code de l'environnement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le pétitionnaire au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

Article 14 - Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) :

En application de l'article R214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration, l'autorité compétente pour la prévention des inondations déclare au préfet les événements à caractère hydraulique intéressant la sûreté hydraulique, relatifs à une action d'exploitation, au comportement intrinsèque de l'ouvrage ou à une défaillance d'un de ses éléments, lorsque de tels événements ont au moins l'une des conséquences suivantes :

• atteinte à la sécurité des personnes (accident, mise en danger ou mise en difficulté) ;

- dégâts aux biens (y compris lit et berges de cours d'eau et retenues) ou aux ouvrages hydrauliques;
- Sont classés en « accidents » couleur rouge, les événements à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné :
 - soit des décès ou des blessures graves aux personnes ;
 - soit une inondation totale ou partielle de la zone protégée suite à une brèche.
- Sont classés en « incidents graves » couleur orange, les événements à caractère hydraulique ou consécutifs à une crue ayant entraîné :
 - une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves,
 - des dégradations importantes de l'ouvrage, quelles que soient leurs origines, mettant en cause sa capacité à résister à une nouvelle crue et nécessitant une réparation en urgence.
- Sont classés en « incidents » couleur jaune, les événements ayant conduit
 - à une dégradation significative de la digue nécessitant une réparation dans les meilleurs délais, sans mise en danger des personnes.

La déclaration d'un EISH, à compter de la date à laquelle le responsable de l'ouvrage a pris connaissance de l'événement :

- s'effectue de façon immédiate pour les événements de couleur rouge,
- dans les meilleurs délais pour les événements de couleur orange, sans toutefois excéder une semaine,
- les évènements de couleur jaune font l'objet d'une déclaration annuelle.

La déclaration des EISH se fait auprès du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la région Normandie.

Article 15 - Procédure de déclaration anti-endommagement :

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr/. En application du l de l'article R554-7 du Code de l'environnement, le pétitionnaire de la présente autorisation, en tant qu'exploitant du système d'endiguement, doit enregistrer sur ce guichet unique ses coordonnées et les zones d'implantation de ses ouvrages qui constituent le système d'endiguement, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens de l'article R554-2 du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R554-22 et R554-26 du Code de l'environnement.

Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents :

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La déclaration des incidents ou des accidents se fera auprès du service en charge de la police de l'eau.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent.

Article 17 - Évaluation - Suivi et Entretien :

En application du document d'organisation, le pétitionnaire est tenu d'assurer une surveillance de l'état et de l'évolution des ouvrages. Il procède aux interventions de réparations et de confortement des ouvrages dans des délais compatibles avec l'état de dégradation constaté.

À ce titre, le pétitionnaire assure la surveillance, l'entretien pérenne, le contrôle périodique du système d'endiguement et les contrôles particuliers à chaque événement exceptionnel ou dans le cas d'une détérioration constatée de l'ouvrage, et met en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer sa pérennité.

Article 18 - Suivi altimétrique :

Un suivi altimétrique des crêtes de digues est réalisé tous les 2 ans. Les résultats sont conservés dans le dossier technique de l'ouvrage. Les levés topographiques doivent être réalisés avant l'échéance du rapport de surveillance pour être intégré dans ce dernier.

Si le résultat topographique ne varie pas, ou peu, à chaque campagne de levé, en concordance avec la réalisation de la VTA et du rapport de surveillance, la fréquence de 2 ans pourra être revue, sur proposition du SMLCI au service en charge de la police de l'eau, et après avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

Article 19 - Végétations :

Aucune nouvelle plantation (ou replantation) de végétation arbustive ou arborée n'est autorisée sur la crête, sur les talus et sur une bande de 5 mètres au minimum au-delà des pieds des talus.

Article 20 - Travaux:

Tous travaux projetés sur le système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, font l'objet préalablement à leur réalisation a minima d'un porter à connaissance auprès du préfet, voire d'une demande d'autorisation s'ils constituent une modification substantielle. Ils sont par ailleurs conçus et mis en œuvre par un organisme agrée conformément aux articles R214-119 et 120 du code de l'environnement.

Les travaux d'urgence définis par l'article R214-44 du Code de l'environnement destinés à prévenir un danger grave et immédiat, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir du recours d'un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

Un compte rendu détaillé est adressé, à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau de la DDTM ainsi qu'au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL sans délai.

Article 21 - Exercices:

Le pétitionnaire teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations, apportée par le système d'endiguement. À ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les 2 ans si le dispositif amovible n'a pas été monté au cours des 2 années précédentes. Tous les éléments sont consignés dans le registre de l'ouvrage.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du pétitionnaire peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

Article 22 : Mise en charge des Aqua-barrières :

Après chaque mise en charge des Aqua-barrières, le pétitionnaire procédera à une évaluation du comportement de ce système de protection quel que soit le niveau d'eau atteint. Ce rapport sera versé au dossier technique de l'ouvrage et une copie transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL.

Article 23: Merlon de terre et avaloirs au niveau du carrefour de la RD212c et b :

Le merlon de terre, prévu d'être érigé uniquement en cas de crue et assurant la fermeture du système d'endiguement au niveau du carrefour de la RD212c et de la RD212b, est remplacé par un système de protection contre les inondations présentant un ancrage au sol permanent et permettant une mise en œuvre aisée et rapide lors de la survenue de crue.

De même, les 2 avaloirs situés au niveau du carrefour RD212B / Grande Rue, connectés au fossé du château par une conduite de diamètre 300 et qui doivent faire l'objet d'une obstruction temporaire en cas de crues (film polyane recouvert d'un monticule de terres) sont modifiés de manière pérenne pour empêcher les remontées d'eaux en zone protégée.

Le délai de réalisation de ces aménagements est fixé à 18 mois à compter de la signature du présent arrêté. Préalablement à sa réalisation, ces aménagements doivent faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du Préfet.

Au plus tard, à l'issue de cette échéance, l'étude de dangers visée à l'article 8, ainsi que le document d'organisation visé à l'article 10, sont mis à jour afin de prendre en compte de ces modifications.

Article 24 - Cartographie:

Le pétitionnaire fournit, sous un format électronique vectoriel réutilisable par les autorités compétentes, les cartes (système d'endiguement, zone protégée...), et notamment la carte des points de fragilité du système d'endiguement, pour la mise en sécurité préventive des personnes, sous un délai d'un mois, à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE V - MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES :

Article 25 - Justification de la maîtrise foncière :

Le pétitionnaire a justifié de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin

Préfecture du Calvados rue Daniel Huet – 14 000 CAEN Tél. 02 31 30 64 00 prefecture@calvados.gouv.fr www.calvados.gouv.fr de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Le pétitionnaire s'engage à renouveler les conventions de gestion des ouvrages du système d'endiguement, pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, afin de maintenir un accès à ces ouvrages à tout moment. En parallèle, le pétitionnaire procède, dès que possible à l'acquisition de ces terrains.

Article 26 - Accès aux ouvrages :

Le pétitionnaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE VI - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS :

Article 27 - Missions de police :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L171-6 et suivants du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de contrôle.

Le service en charge de la police de l'eau assure aussi le contrôle de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Il peut procéder à tout moment à des contrôles inopinés.

Article 28 - Infractions:

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il peut être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L216-1 et L218-48 à L218-50 du code de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police de l'eau, peut demander au pétitionnaire, d'interrompre les opérations, sans indemnité, si le pétitionnaire ne les a pas portées, préalablement, à la connaissance du Préfet.

TITRE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 29 - Modification - Suspension - Suppression de l'autorisation :

La présente autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non-exécution de ses prescriptions, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Au vu de l'évolution de la réglementation, le préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par arrêté complémentaire conformément au code de l'environnement.

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il peut en faire la demande au préfet qui statue, conformément aux dispositions de l'article R181-40 du code de l'environnement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement significatif des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet et du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement.

Si les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments présentés à l'article L211-1 du code de l'environnement, le préfet conviera le pétitionnaire à engager une nouvelle procédure.

Article 30 - Recours - Responsabilité :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 – 14 050, Caen, Cedex 4 - à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le pétitionnaire est responsable de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 31 - Publication et exécution :

- · La Secrétaire générale,
- Le Maire de Louvigny,
- Le Président de la communauté urbaine de Caen-la-mer,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposé aux archives de la mairie et de la communauté urbaine de Caen-la-mer, est à la disposition de tout intéressé, est affiché à la porte de la mairie de Louvigny et de la communauté urbaine de Caen-la-mer, pendant une durée d'un mois minimum.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la communauté urbaine de Caen-la-mer,
- Monsieur le Maire de Louvigny,

Fait à CAEN, le 0 7 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

Florence BESSY

Annexe 1 : Plan du système d'endiguement et zone protégée

Annexe 1 : Plan du système d'endiguement et zone protégée :

